

**JUGEMENT N° 150 du
22/09/2020**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ACTION EN PAIEMENT:

Affaire :

Charifatou et
Aichatou

ABDOURAHAMANE

Alzouma

(Me YAGI Ibrahim)

C/

La Royal Air Maroc

(Me ABDOU Yahaya)

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique de vacation du vingt-deux septembre deux mille vingt, tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur Maman Mamoudou Kolo Boukar**, président, en présence des **Monsieur Sahabi Yagi** et **Madame Nana Aichatou Abdou Issoufou**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Coulibaly Mariatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre :

Décision :

Déclare irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par la Royal Air Maroc pour violation de l'article 120 du code de procédure civile ;
Se déclare compétent ;
Déclare irrecevable l'action d'Aichatou Abdourahamane Alzouma pour défaut de capacité à agir ;
Déclare recevable l'action de Charifatou Abdourahamane Alzouma et la demande reconventionnelle de la Royal Air Maroc conformes aux prescriptions légales ;
Dit que la Royal Air Maroc n'est pas responsable des préjudices subis par la demanderesse ;
La déboute par conséquent de toutes ses demandes ;
Déboute la Royal Air Maroc en sa demande reconventionnelle ;
Condamne la demanderesse aux dépens ;

Charifatou ABDOURAHAMANE Alzouma, née le 15/10/1993 à Niamey, de nationalité nigérienne, contrôleur de gestion de profession et domiciliée à Niamey ;

Aichatou ABDOURAHAMANE Alzouma, née le 04/07/2014 à Niamey, élève de profession, de nationalité nigérienne et domiciliée à Niamey ;

Ayant pour conseil, Maitre YAGI Ibrahim, avocat à la cour, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demanderesse

Et

La ROYAL AIR MAROC, compagnie de transport aérien, société anonyme représentée par son Directeur Général de ladite agence, immeuble El-Nasr rue du Gawèye, téléphone : 20.73.28.53, BP : 10311, ayant pour conseil Maitre ABDOU YAHAYA, avocat à la cour ;

Défenderesse

I. SUR LES FAITS ET LA PROCEDURE :

Le 08 novembre 2019, Charifatou ABDOURAHAMANE Alzouma et sa sœur Aichatou ABDOURAHAMANE Alzouma ont entrepris un voyage à PARIS sur le vol AT 546 de la Royal Air Maroc avec escale à l'Aéroport de CASABLANCA (Maroc). Lors de cette escale et au moment d'embarquer en direction de l'Aéroport de Roissy Charles De Gaulles (Paris), elles se sont vues refuser l'embarquement pour le motif que la validité de leur passeport était inférieure à trois (03) mois. Elles sont revenues à Niamey le 11 novembre 2019.

Le 18 novembre 2019, l'avocat de Charifatou et Aichatou a adressé une réclamation au directeur de l'agence de Royal Air Maroc de Niamey pour obtenir le remboursement des prix de leurs billets évalués à 823.000 FCFA, le remboursement des pénalités de 244.000 FCFA et le remboursement des frais d'hôtel. Par une autre correspondance datée du 17 décembre 2019, le même avocat relançait le directeur de ladite agence sur les réclamations de ses clientes.

Par acte en date de 24 juin 2020 de Maître Konate Issaka Gado, huissier de justice à Niamey, Charifatou et Aichatou ont assigné la Royal Air Maroc, prise en la personne de son directeur d'agence à comparaître devant le tribunal commerce de céans pour:

- déclarer leur action recevable;
- Constater que la Royal Air Maroc a manqué à son obligation de résultat découlant du contrat de transport;
- Dire et juger que la Royal Air Maroc est responsable des dommages qu'elles ont subis;
- En conséquence, la condamner à leur verser la somme de d'un million deux cent mille neuf cent soixante huit (1.229.968) FCFA en remboursement des frais exposés et celle de vingt cinq millions (25.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours;

Le dossier a été enrôlé à l'audience de 07 juillet 2020, date à laquelle le tribunal a constaté l'échec de la conciliation et a désigné un juge de la mise en état;

La mise en état a été clôturée par une ordonnance en date du 18 août 2020.

II. SUR LES PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES:

Au soutien de leur action, les demanderesses font valoir que la Royal Air Maroc a manqué à son obligation qui était celle de les transporter à destination notamment à Paris pour raison médicale; que s'il y a eu irrégularité par rapport à leurs documents de voyage, elles expliquent que c'est sur la

base des mêmes documents qu'elles ont embarqué depuis Niamey après que la compagnie leur a délivré des *boarding pass*; Elles invoquent à l'appui les dispositions des articles 1134, 1382 et 1142 du code civil;

Elles indiquent que leur refoulement leur a causé d'énormes préjudices puisqu'elles ont été obligées de supporter des pénalités sur le billet-retour alors qu'il relève d'un dysfonctionnement imputable aux services de la Royal Air Maroc; qu'elles ont été également contraintes de supporter les frais d'hébergement, de restauration et de transport contrairement aux usages en la matière qui imposent une prise en charge assurée par la compagnie de transport;

Elles ajoutent avoir été victime d'un traitement méprisable, piteux et inhumain par la Royal Air Maroc qui a porté gravement atteinte à leur honneur et à leur dignité; qu'en plus, le refoulement dont elles ont été victimes a compromis les chances de guérison ou d'amélioration de santé de Charifatou;

En réponse la Royal Air Maroc conclut au mal fondé de l'action des demanderesse; Elle soulève au principal l'incompétence du tribunal de commerce pour connaître de ce litige qui n'a rien selon elle de commercial; Elle soutient pour cela que tout litige né de l'exécution d'un contrat de transport aérien est régi par la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 et le Protocole Additionnel n°4 de Montréal du 25 septembre 1975, qui sont des traités internationaux avec une valeur supérieure aux textes internes;

Subsidiairement, la Royal Air Maroc indique que le contrôle des documents de voyage incombe en premier lieu aux Etats; qu'à Niamey, la police de l'aéroport a procédé au contrôle des documents de Charifatou et Aichatou, après quoi elles ont été autorisées à embarquer à bord de son vol; qu'au niveau de Casablanca le même contrôle a conduit la police a constaté que les visas apposés sur leurs passeports sont irréguliers; Elle estime par conséquent qu'elle n'est pas responsable de cette défaillance; Elle précise qu'elle est une société anonyme différente de l'Etat marocain et que s'il lui appartenait d'effectuer le contrôle des passeports, Charifatou et Aichatou n'allait même pas embarquer et quitter Niamey;

La Royal Air Maroc fait valoir également que conformément à la Convention de Varsovie et du protocole additionnel n°4 de Montréal, elle a porté sur ses conditions de transport à travers les billets qu'elle vend à ses clients que : « **le passager est tenu de se conformer aux prescriptions gouvernementales en matière de voyage, de présenter tous documents de sortie, d'entrée ou autres qui sont exigés et d'arriver à l'aéroport à l'heure fixée par le transporteur ou, si aucune heure n'a été fixée, assez tôt avant le départ pour l'accomplissement des formalités de départ** »;

Elle conclut que les demanderesses qui sont elles mêmes en faute, ne peuvent lui demander de prendre en charge leurs frais de séjour au Maroc;

Enfin, la Royal Air Maroc fait une demande reconventionnelle en soutenant que si la loi reconnaît à tout justiciable le droit d'agir en justice, c'est à la condition de ne point en abuser; Or selon elle, en l'espèce les demanderesses sont incapables de rapporter la moindre preuve de leurs affirmations et ont attendu 06 mois pour l'assigner, preuve de la légèreté de leur action; Elle ajoute que son image et son honorabilité sont gravement atteintes et a été obligée de constituer un avocat et exposer d'importants frais pour se défendre; Pour toutes ces raisons, la Royal Air Maroc sollicite la condamnation des demanderesses à lui payer la somme d'un million (1.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues.

En réplique, les demanderesses rappellent que tous leurs documents de voyage sont en règle et c'est la raison pour laquelle la Royal Air Maroc leur a délivré des *pass boarding* tant pour le vol Niamey-Casablanca que pour le vol Casablanca-Paris; Elles précisent que dans la pratique du transport aérien, il n'y a pas de contrôle de documents en cas de vol par correspondance (escale ou transit); que les passagers en transit ou en correspondance sont conduits directement dans la salle d'embarquement sans aucun contrôle de police; Par ailleurs, elles relèvent que l'applicabilité de la Convention de Varsovie n'est qu'une simple faculté dans ce type de litige;

Sur l'incompétence du tribunal de commerce de connaître de ce litige, les demanderesses soutiennent que l'article 17 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres spécialisées, en son point 3, prescrit que les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes et effets de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général de l'OHADA; Or selon elles, l'article 3 dudit acte qualifie d'acte de commerce par nature les opérations de transport; Qu'ainsi elles expliquent en l'espèce elles sont liées à la Royal Air Maroc par un contrat de transport et que celle-ci est indéniablement une société commerciale en l'occurrence une société anonyme;

Relativement à leurs demandes en paiement, elles font valoir avoir largement fait la preuve de la violation du contrat de transport par la Royal Air Maroc et qu'au contraire celle-ci n'apporte pas la preuve de son obligation de les acheminer à leur destination finale; Elles soutiennent qu'en matière de transport aérien, le seul document qui atteste de la régularité des documents de voyage qui autorise les voyageurs à embarquer en destination finale est le *boarding pass*; Qu'en l'espèce, les *boarding pass*

leur ont été incontestablement délivrés par les agents de la Royal Air Maroc tant pour le vol Niamey-Casablanca que pour le vol Casablanca-Paris;

Enfin sur la demande reconventionnelle de la Royal Air Maroc, les demanderesse estiment qu'elle n'est point fondée parce qu'elles ont exercé leur droit d'agir en justice, de manière fondée.

Dans ses dernières écritures, la Royal Air Maroc conclut à une inversion de la charge de la preuve de la part des demanderesse et en tout état de cause, elles ont démontré qu'elle n'a commis aucune faute dans la mesure où elle les a acheminées jusqu'à Casablanca en vue de les transporter à Paris ; Elle ajoute que si la police marocaine les a refoulées, ce n'est ni la faute de l'Etat marocain encore moins de sa faute car il s'agit d'une stricte application des consignes de l'Etat français et de l'Union Européenne ; Elle précise que la police de chaque aéroport est tenue de vérifier la régularité des documents de voyage sur la base des lois et règlements du pays de transit ou d'accueil ;

La Royal Air Maroc soutient également que la carte d'embarquement est contrôlée lors de l'accès à la cabine et qu'il est le seul contrôle que les compagnies de transport sont autorisées à effectuer, le reste relevant de la compétence des autorités.

A l'audience, la Royal Air Maroc a fait constater qu'une des demanderesse en l'occurrence Aichatou Abdourahmane Alzouma est mineure pour être née le 04/07/2014, elle n'a pas ainsi la capacité d'ester en justice et demande par conséquent de déclarer son action irrecevable ; Elle ajoute également que l'avocat constitué a opposé sur l'assignation deux vignettes de 2.500 francs chacune alors que selon elle c'est une vignette unique de 5000 francs qui devrait être apposée sur ledit acte comme droit de plaidoirie devant le tribunal de commerce ; Elle demande par conséquent de déclarer l'action des demanderesse irrecevable ;

En réponse, le conseil de la demanderesse relève d'une part qu'Aichatou, bien que mineure, est représentée dans la procédure par sa sœur Charifatou et d'autre part relativement au droit de la plaidoirie, il n'a pas été spécifié que c'est un timbre unique de 5000 francs qu'il fallait apposer.

III. MOTIFS DE LA DECISION :

1. En la forme :

- Sur l'exception d'incompétence :

Il ressort de la combinaison des dispositions des articles 116 et 120 du code de procédure civile que la partie qui soulève une exception d'incompétence doit, pour être recevable, la faire avant toute

défense au fond ou fin de non-recevoir mais aussi indiquer la juridiction devant laquelle l'affaire doit être portée;

La Royal Air Maroc qui a soulevé l'incompétence du tribunal de commerce n'a pas indiqué la juridiction devant laquelle l'affaire doit être portée ; Ainsi cette exception ne respecte pas les prescriptions de l'article 120 du code de procédure pénale, il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

Cependant il est de principe que tout tribunal doit, avant de statuer vérifier sa compétence d'attribution qui est d'ordre public ;

La compétence d'attribution des tribunaux de commerce est déterminée à l'article 17 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres spécialisées ; Il s'agit :

1. ***Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'acte uniforme de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit commercial général ;***
2. ***Des contestations relatives aux contrats entre commerçants pour le besoin de leur commerce ;***
3. ***Des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes et effets de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;***
4. ***Des procédures collectives d'apurement du passif ;***
5. ***Des contestations entre associés pour raison d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique à caractère commercial ;***
6. ***Plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil, lorsque dans ce dernier cas, le demandeur est commerçant ;***
7. ***Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce ;***
8. ***Des contestations relatives au droit des suretés et au droit bancaire ;***
9. ***Des contestations relatives à la propriété intellectuelle ;***
10. ***Des contestations relatives au bail à usage professionnel » ;***

En l'espèce, le litige est né à l'occasion d'un contrat de transport qui a lié la Royal Air Maroc, société commerciale aux demanderesse ; Les opérations de transport sont au sens de l'article 3 de l'acte uniforme sur le droit commercial général des actes de commerce par nature ;

Il s'infère alors que les contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce relèvent de la compétence du tribunal de commerce ; Il s'ensuit par conséquent que l'examen du présent litige relatif à un acte de commerce entre une société commerciale et des voyageurs est de la compétence du tribunal de commerce.

- **Sur l'irrecevabilité de l'action de Aichatou Abdourahamane Alzouma :**

Il ressort de l'assignation que la susnommée est née le 04/07/2014, donc âgée de 06 ans ;

L'article 488 du code civil fixe l'âge de la majorité civile, c'est-à-dire l'âge à partir duquel on est capable de tous les actes de la vie civile, à vingt et un ans accomplis ; En dessous de cet âge, sauf si le mineur est émancipé, il est incapable de poser des actes de la vie civile notamment celui d'ester en justice ; Il lui faudrait nécessairement être représenté par son représentant légal ou mandaté par la justice ;

En l'espèce, Aichatou Abdourahamane Alzouma a assigné la Royal Air Maroc alors même qu'elle est mineure non émancipée ; Et l'argument selon lequel elle se faisait représenter par sa sœur n'est pas prouvé dès lors qu'il n'est pas établi qu'elle est sa représentante légale ou mandatée comme telle par la justice ; Par conséquent son action sera déclarée irrecevable.

- **Sur la recevabilité de l'action de Charifatou Abdourahamane Alzouma :**

Le conseil de la Royal Air Maroc demande à ce que l'action de Charifatou Abdourahamane Alzouma soit déclarée irrecevable au motif que son conseil a apposé deux vignettes de 2.500 francs en lieu et place d'une simple vignette unique de 5000 francs au titre de droit de plaidoirie devant le tribunal de commerce ;

Pour le conseil de la susnommée par contre, il n'est nullement dit qu'il s'agissait d'une vignette unique de 5000 francs à apposer pour saisir le tribunal de commerce ;

La fixation des montants et les modalités de paiement du droit de plaidoirie est prévu par le Règlement d'exécution n°001/2018 UEMOA lequel en son article 3 précise que le montant du droit de plaidoirie est fixé par le conseil de l'ordre de chaque Etat membre ;

Au Niger, c'est par la délibération n°037/CO/2018 du 18 septembre 2018 que le conseil de l'ordre des avocats du Niger a fixé les montants et les modalités de règlement du droit de plaidoirie ; En son article 3 ledit texte indique que le montant de ce droit s'élève devant le tribunal de commerce à cinq mille (5.000) francs CFA pour toutes les demandes et les procédures ;

Il en résulte que contrairement à ce que soutient le conseil de la Royal Air Maroc, il n'est nulle part prévu dans ledit texte que c'est une vignette unique de 5000 francs qui doit être apposée comme droit de plaidoirie ; Par conséquent, son exception sera rejetée ;

Ainsi l'action de Charifatou Abdourahamane Alzouma ayant été introduite conformément aux prescriptions légales, il y a lieu de la déclarer recevable.

AU FOND :

- **Sur la demande en réparation de Charifatou Abdourahamane Alzouma :**

Il ressort des pièces du dossier que Charifatou Abdourahamane Alzouma et sa sœur ont fait un voyage le 08/11/2019 dans un vol de la compagnie de la Royal Air Maroc depuis Niamey dans l'objectif de se rendre à Paris ; Elles ont été cependant refoulées lors de leur escale à l'Aéroport de Casablanca au motif que leurs documents de voyage notamment la durée de validité de leurs passeports ne permettaient de se rendre à Paris ; Suite à cette situation, elles ont dû rester jusqu'au 11/08/2019 pour revenir à Niamey et ont dépensé des frais supplémentaires sur leur billet retour à titre de pénalités, mais aussi des frais d'hébergement et divers ;

La demanderesse estime que cette situation et le préjudice qui lui en est résulté est du fait de la Royal Air Maroc parce que conformément au contrat de transport qui les liait, cette compagnie avait l'obligation principale de les transporter jusqu'à leur destination finale c'est-à-dire à Paris ; Elle soutient que le *boarding pass* à elle délivrée constitue la preuve de la régularité de leur transport ;

La Royal Air Maroc soutient pour sa part qu'elle n'est pas responsable des préjudices occasionnés à la demanderesse puisque ce sont les autorités aéroportuaires de Casablanca qui ont estimé son document de voyage irrégulier pour l'empêcher de monter à bord de son vol ;

Aux termes de l'article 1142 du code civil : « **Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur** » ; l'article 1147 dudit code précise que : « **le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit en raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part** » ;

Il résulte de ces dispositions que la mise en jeu la responsabilité contractuelle suppose un manque à une obligation contractuelle, un préjudice et un lien de causalité entre les deux ;

En l'espèce, il y a lieu de relever que le refoulement dont a été victime la demanderesse a été fait par la police de l'aéroport de Casablanca au motif que la durée de validité de son passeport était inférieure à trois mois ; Ainsi, il ne s'agit pas en l'espèce d'une inexécution de l'obligation de transport à la charge de la Royal Air Maroc mais d'un fait étranger qui ne saurait lui être imputé ;

La délivrance d'un *boardin pass* par une compagnie de transport ne peut valoir comme preuve de la régularité de documents de voyage ; Ce document est présenté pour avoir accès à l'avion et également présenté comme preuve du voyage en cas de vol ou de perte de son bagage ; Par contre, le contrôle des documents de voyage incombe aux autorités aéroportuaires qui joue le rôle de police des frontières ;

Il en résulte que même si la demanderesse a subi un préjudice certain, aucune faute contractuelle ne peut être reprochée à la Royal Air Maroc pour qu'elle soit condamnée à la réparation ; Il s'ensuit que la demande n'est pas fondée, il y a lieu d'en débouter la demanderesse.

- **Sur la demande reconventionnelle de la Royal Air Maroc :**

La Royal Air Maroc soutient que l'action des demanderesses constitue un abus du droit d'agir parce qu'elles ont été incapables de rapporter la moindre preuve de leurs affirmations mais également que leur action a attenté à son image et à son honorabilité ;

Pour les demanderesses par contre, il ne saurait y avoir d'abus pour avoir exercé leur droit d'agir en justice ce, de manière fondée ;

Aux termes de l'article 15 du code de procédure civile : « **l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée** » ;

Ainsi, pour qu'il y ait abus du droit d'agir, il faut pour la Royal Air Maroc prouver la volonté de nuisance des demanderessees à travers cette action parce que l'exercice d'une action en justice est indépendant de son succès au fond ; Le seul fait qu'elles ont été déboutées de leur action ne peut valoir abus ; En outre, une action en justice dirigée contre la Royal Air Maroc par des passagers ne peut suffire pour entacher son image ou son honorabilité dès lors qu'il n'y a eu aucune campagne de dénigrement ;

Il s'ensuit au regard de ce qui précède que la Royal Air Maroc sera déboutée en sa demande reconventionnelle.

Sur les dépens :

Les demanderessees ayant succombé, seront condamnées aux dépens.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort :

En la forme :

- Déclare irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par la Royal Air Maroc pour violation de l'article 120 du code de procédure civile ;
- Se déclare compétent ;
- Déclare irrecevable l'action d'Aïchatou Abdourahamane Alzouma pour défaut de capacité à agir ;
- Déclare recevable l'action de Charifatou Abdourahamane Alzouma et la demande reconventionnelle de la Royal Air Maroc conformes aux prescriptions légales ;

Au fond :

- Dit que la Royal Air Maroc n'est pas responsable des préjudices subis par la demanderesse ;
- La déboute par conséquent de toutes ses demandes ;
- Déboute la Royal Air Maroc en sa demande reconventionnelle ;
- Condamne la demanderesse aux dépens ;

Avis du droit de pourvoi : 01 mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée déposée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE